

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500009

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler les commandements de payer envoyés pour les années 2010 à 2014 par la trésorerie de la province Sud ainsi que les sommes indûment saisies, soit 60 000 francs CFP.

Il soutient que :

- le non-renouvellement, en 1992, de la location du terrain de la commune de Nouméa a bien été pris en compte ;
- en 2005, il a reçu un avis incompréhensible lui demandant à nouveau des loyers ;
- il est inconcevable qu'un locataire puisse se voir imposer des loyers pour une location qu'il a dénoncée ;
- le syndicat des copropriétaires n'a pu acquérir la parcelle concernée.

Par un mémoire enregistré le 19 février 2015, la direction générale des finances publiques considère être incompétente pour procéder elle-même à l'annulation des commandements de payer sans une annulation des titres émis qui relève de la compétence de la mairie de Nouméa.

Par un mémoire enregistré le 6 mars 2015, la commune de Nouméa conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et à ce que soit ordonnée l'expulsion de M. X. ou de tout occupant de son chef du lot SN (NIC : 648534-5991) sis section Orphelinat et sollicite le versement de frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- l'acte de location du terrain concerne la gestion du domaine privé de la commune et ne comporte aucune exception qui renverrait la compétence au juge administratif ;
- la requête est irrecevable parce que tardive ;
- la requête est irrecevable à défaut de production des titres à l'origine de la saisie sur pension de retraite ;
- à titre subsidiaire, la requête est infondée.

Par ordonnance du 10 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 14 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 14 avril 2015, M. X. demande au tribunal de dire que la commune ne peut priver les résidents d'accès à leur logement, d'ordonner à la mairie d'annuler les titres émis, la condamner à lui verser la somme de 144 594 francs CFP au titre des saisies effectuées sur sa pension ainsi que des frais irrépétibles.

Il ajoute que:

- sa requête n'est pas tardive ;
- il réclame désormais 144 594 francs CFP au titre des saisies effectuées sur sa pension et produit les justificatifs requis ;
- la compétence juridictionnelle semble relever de la pure polémique ;
- il n'a fait que respecter les directives en cas de contestations portées sur les documents reçus ;
- la commune connaît la nature de la parcelle municipale concernée, sa location et son usage ;
- la commune continue d'ignorer la dénonciation du bail il y a 23 ans ;
- les plantations ont été réalisés dans le respect du permis de construire délivré ;
- la mairie tente de démontrer tout et son contraire.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., requérant et de Mme Boutet, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur la compétence :

1. La requête de M. X. doit être regardée comme tendant à l'annulation des commandements de payer envoyés pour les années 2010 à 2014 par la direction générale des finances publiques au titre de la location, par contrat en date du 18 avril 1988, d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune.

2. Le contrat en litige, conclu entre le requérant et la commune de Nouméa qui ne comporte pas occupation du domaine public et ne contient pas de clauses exorbitantes du droit commun, est un contrat de droit privé. Par suite, le litige né de son application relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. La requête doit donc être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

4. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Nouméa une quelconque somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.